

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/85 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 710/85 et portant à 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention britannique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 710/85 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes d'orge détenu par l'organisme d'intervention britannique ; que, par sa communication du 11 avril 1985, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 400 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention britannique ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc notam-

ment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 710/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 710/85 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 400 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 400 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 710/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 20. 3. 1985, p. 14.

*ANNEXE**« ANNEXE I*

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Northern	170 000
Midlands	170 000
South	60 000 »